



**COUR DE CASSATION**

**AVIS DE Mme TUFFREAU,  
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

**Arrêt n° 1245 du 30 novembre 2023 (B) – Deuxième chambre civile**

**Pourvoi n° 21-18.251**

**Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 12 mai 2021**

**M. [B] [R]**

**C/**

**L'union de recouvrement des cotisations de  
sécurité sociale et d'allocations familiales  
(URSSAF) de Bretagne**

---

La présente affaire pose la question de l'office du juge national dans la détermination de la législation applicable à une personne en situation de pluriactivité au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

**I – Les faits**

Monsieur [R] a été affilié au régime social des indépendants (RSI) de Bretagne, aux droits duquel vient l'URSSAF de Bretagne. Il y a été affilié en tant que travailleur indépendant (gérant majoritaire d'une SARL) du 18 octobre 2004 au 30 novembre 2017 puis à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

Le 25 janvier 2015, il a souscrit un contrat d'assurance-maladie, chirurgie et accident auprès de l'organisme de sécurité sociale Amariz, situé en Grande-Bretagne.

Le 4 juillet 2016, tout en poursuivant son activité en France, il a créé une société au Portugal, [1] . Il indique y avoir eu le statut de salarié en qualité de gérant minoritaire jusqu'au 31 décembre 2017.

Pendant cette période, il s'est inscrit auprès de l'organisme de sécurité sociale portugais et a sollicité de l'institution compétente un certificat S1. Ce certificat lui a ouvert le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie auprès de la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) des Côtes-d'Armor, en France.

Monsieur [R] ayant suspendu le paiement de ses cotisations au RSI, à l'exception des cotisations d'allocations familiales, celui-ci lui a délivré trois contraintes, relatives aux cotisations pour la période d'août à décembre 2015 et de février à juin 2016, ainsi que plusieurs mises en demeure.

Après un recours infructueux devant la commission de recours administrative (CRA), Monsieur [R] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Brieuc de plusieurs contestations, entre le mois de septembre 2016 et celui de décembre 2017. Celles-ci portaient, d'une part, opposition aux contraintes et, d'autre part, sollicitaient sa désaffiliation du RSI et l'annulation des mises en demeure lui ayant été délivrées.

À l'appui de sa demande en désaffiliation du RSI, Monsieur [R] se prévalait, d'une part, de la souscription du contrat auprès de l'organisme de sécurité sociale Amariz, situé en Grande-Bretagne et, d'autre part, de son affiliation au régime de sécurité sociale portugais.

Par jugement du 21 mars 2019, le tribunal des affaires de sécurité sociale a confirmé les décisions de la CRA concernant l'obligation d'affiliation de Monsieur [R] au RSI et de paiement de cotisations et a validé les contraintes pour une certaine somme.

Par arrêt du 12 mai 2021, la cour d'appel de Rennes a notamment confirmé l'obligation d'affiliation et de cotisation de Monsieur [R] auprès du RSI.

Pour rejeter la demande de désaffiliation, le tribunal puis la cour d'appel ont jugé que Monsieur [R] n'avait pas accompli les démarches prévues en cas de pluriactivité dans plusieurs États membres, telles qu'elles résultent de l'article 16 du règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009.

Par ailleurs, il résulte des pièces du dossier que le 9 mars 2020, soit en cours de procédure, la CPAM, avertie par le RSI de l'exercice d'une activité de travailleur indépendant en France, a demandé à Monsieur [R] de remplir le document du CLEISS portant sur la détermination de la législation sociale applicable en cas de pluriactivité. La demande est rédigée en ces termes :

« Nous avons été informés par la sécurité sociale des indépendants (ex RSI) que vous exercez une activité de travailleur indépendant en France depuis le 01/12/2018.

Vos droits sont actuellement ouverts suite à la délivrance du formulaire S1 par l'organisme portugais en tant que salarié (formulaire valide depuis le 4/07/2016).  
Votre situation professionnelle doit par conséquent être étudiée au titre de la pluriactivité. »

Le document est produit par Monsieur [R] qui y a apposé la réponse suivante « document complété en pièce jointe. J'ai cessé mon travail de salarié pour [1] le 31 décembre 2017 ».

Nous ne disposons d'aucune information sur les suites données à cette demande et notamment si elle a été envoyée à l'institution portugaise compétente par la CPAM.

## **II- Le pourvoi**

Dans un moyen unique, Monsieur [R] fait grief à la cour d'appel d'avoir confirmé son obligation d'affiliation et de cotisations auprès du RSI Bretagne et de l'avoir débouté de sa demande de remise sous astreinte d'une attestation de désaffiliation au moyen que :

- sa situation relève de la procédure d'affiliation prévue à l'article 24 du règlement CE n° 987/2009 et non de la procédure de coopération régie par son article 16
- « l'institution compétente » au sens des règlements n° 883/2004 et n° 987/2009 est celle désignée par la législation de l'État dans lequel est exercée l'activité salariée pour délivrer les prestations au salarié, de sorte que les démarches ne devaient pas être effectuées auprès du RSI mais de la CPAM, ce qu'il a fait.

Le 20 avril 2023, la Cour de cassation a adressé aux parties l'avis suivant :

« Conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, dans l'affaire ci-dessus mentionnée, il est envisagé de relever d'office le moyen tiré de ce que la cour d'appel a méconnu son office dès lors que, saisie d'un litige portant sur la détermination de la législation applicable à un cotisant qui invoquait une situation de pluriactivité au sens du règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, il lui appartenait de procéder à cette détermination. »

En réponse, Monsieur [R] fait valoir qu'il résulte de l'article 16 du règlement n° 987/2009 qu'en cas de pluriactivité, dans l'hypothèse d'un désaccord entre les autorités nationales et le salarié concerné, il appartient au juge de déterminer la législation applicable.

De son côté, l'URSSAF soutient que la mise en place un système de coordination entre les institutions de sécurité sociale est exclusive de l'office du juge national pour trancher les éventuels conflits et en conclut que, faute pour Monsieur [R] d'avoir suivi la voie du dialogue avec la caisse portugaise, elle demeurerait en droit de maintenir l'affiliation de celui-ci selon la législation française. Enfin, elle conclut que, si la Cour de cassation devait décider le contraire, il lui appartiendrait de saisir la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après la Cour de justice, à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions pertinentes des règlements n°883/2004 et n° 987/2009.

Le 7 août 2023, la Cour de cassation a invité les parties à présenter leurs observations sur l'éventualité que la question de savoir si, en l'absence de certificat A1, il appartient à la juridiction nationale de déterminer elle-même la législation applicable à la personne concernée ou, au contraire, d'inviter l'institution compétente de son Etat membre à mettre en œuvre la procédure de dialogue et de conciliation prévue par les règlements de coordination, fasse l'objet d'un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice de l'Union européenne et qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision de cette Cour.

**Cette affaire pose donc la question de savoir si, lorsqu'une personne a des activités dans plusieurs États membres, et que la procédure de coopération prévue par les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale pour déterminer la loi applicable n'a pas été mise en œuvre, le juge de l'un des États où s'exerce l'activité peut, lorsqu'il est saisi, déterminer la loi applicable, de manière unilatérale sans qu'il n'y ait de coopération avec les autorités des autres États membres concernés.**

### **III- Les dispositions des règlements de coordination de sécurité sociale**

La coordination des régimes nationaux de sécurité sociale est régie par les règlements (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (le règlement de base) et le règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (le règlement d'application).

Ces règlements fixent des règles de conflit de loi, définissant ainsi la loi applicable, ainsi que des procédures de coopération entre les institutions des différents États membres lorsqu'il est procédé à la détermination de la loi applicable dans un cas particulier.

#### **1. Les règles définissant la loi applicable**

L'article 11 du règlement n° 883/2004 pose le principe d'unicité de la législation applicable : les personnes auxquelles s'applique le règlement sont soumises à la législation d'un seul État membre. Cela permet d'éviter tout cumul de droits ou de cotisations pour une même période, en cas de situation transfrontalière.

Il en résulte que la loi déclarée applicable le sera globalement à l'ensemble de l'activité de l'intéressé, en dépit de la localisation de celle-ci sur le territoire de plusieurs États membres.

Ainsi, l'article 13, paragraphe 5, du règlement de base dispose que les personnes qui exercent des activités dans deux ou plusieurs États membres « *sont traitées comme si elles exerçaient l'ensemble de leurs activités salariées ou non-salariées et percevaient la totalité de leurs revenus dans l'État membre concerné* ».

Il en résulte, par exemple, que les cotisations seront perçues dans l'État compétent sur l'ensemble des revenus de l'intéressé, y compris sur les revenus perçus sur le territoire d'un autre État membre<sup>1</sup>.

### **Les règles permettant de déterminer cette loi unique sont énoncées au titre II du règlement n° 883/2004.**

Le principe, posé à l'article 11, pour les personnes salariées et non-salariées, est celui de la *lex loci laboris* :

« (...) la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre est soumise à la législation de cet État membre; »

Ce principe trouve toutefois ses limites lorsque le travailleur exerce son **activité dans plusieurs États**.

La question de la pluriactivité est régie par l'**article 13 du règlement de base**. Celui-ci distingue quatre hypothèses, selon que la personne exerce une activité salariée, non salariée ou en qualité de fonctionnaire, dans deux ou plusieurs États membres.

Plus particulièrement, s'agissant de l'affaire qui nous intéresse, l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base règle la question de l'exercice d'une activité salariée et non salariée sur le territoire de différents États membres :

« 3. La personne qui exerce normalement une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée ou, si elle exerce une telle activité dans deux ou plusieurs États membres, à la législation déterminée conformément au paragraphe 1. »

Par conséquent, en principe, la personne qui, comme Monsieur [R], exerce une activité salariée et une activité non salariée, est soumise à la législation de l'État membre où il exerce une activité salariée. La question est toutefois possiblement plus nuancée, dans la mesure où l'article 14, paragraphe 5 ter, du règlement d'application, dispose que « Les activités marginales ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de l'article 13 du règlement de base ».

**C'est notamment la complexité des appréciations qui doivent être faites pour déterminer la loi applicable, nécessitant de tenir compte d'éléments de faits se situant dans plusieurs États membres, qui justifie que les règlements aient mis en place une procédure de coopération entre les institutions compétentes dans les États membres concernés, afin de déterminer la loi applicable.**

## **2. Les dispositions générales sur la procédure de coopération entre les institutions**

La mise en œuvre de la coordination implique une collaboration permanente entre

---

<sup>1</sup> Arrêt du 26 mai 2005, Allard, C-249/04, EU:C:2005:329, points 20 à 24.

les institutions de sécurité sociale des États membres, définie à l'article 76 du règlement de base.

Cette collaboration entre les institutions est guidée par le principe de coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3 du Traité sur l'Union européenne, et en vertu duquel « l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités ».

Elle facilite ainsi la confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle entre les États membres, principe qui ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures<sup>2</sup>.

Les mécanismes détaillés relatifs à la coopération sont fixés dans le règlement d'application.

### 3. La procédure de détermination de la loi applicable

La procédure de détermination de la loi applicable est fixée dans le **règlement d'application**, et notamment à son **article 16** :

« Procédure pour l'application de l'article 13 du règlement de base

1. La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence.

2. L'institution désignée du lieu de résidence détermine dans les meilleurs délais la législation applicable à la personne concernée, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et de l'article 14 du règlement d'application. Cette détermination initiale est provisoire. L'institution informe de cette détermination provisoire les institutions désignées de chaque État membre où une activité est exercée.

3. La détermination provisoire de la législation applicable visée au paragraphe 2 devient définitive dans les deux mois suivant sa notification à l'institution désignée par les autorités compétentes des États membres concernés, conformément au paragraphe 2, sauf si la législation a déjà fait l'objet d'une détermination définitive en application du paragraphe 4, ou si au moins une des institutions concernées informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence, à l'expiration de cette période de deux mois, qu'elle ne peut encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard.

4. Lorsqu'une incertitude quant à la détermination de la législation applicable nécessite des contacts entre les institutions ou autorités de deux États membres ou plus, la législation applicable à la personne concernée est déterminée d'un commun accord, à la demande d'une ou plusieurs des institutions désignées par les autorités compétentes des États membres concernés ou des autorités compétentes elles-mêmes, compte tenu de l'article 13 du règlement de base et des dispositions pertinentes de l'article 14 du règlement d'application.

Si les institutions ou autorités compétentes concernées ont des avis divergents, elles recherchent un accord conformément aux conditions énoncées ci-dessus, et l'article 6 du règlement d'application s'applique.

---

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198, point 78.

5. L'institution compétente de l'État membre dont il est déterminé que la législation est applicable, que ce soit provisoirement ou définitivement, en informe sans délai la personne concernée.

6. Si la personne concernée omet de fournir les informations mentionnées au paragraphe 1, le présent article est appliqué à l'initiative de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence dès qu'elle est instruite de la situation de cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire d'une autre institution concernée. »

Ainsi, l'article 16 du règlement d'application prévoit que la personne concernée par une multi-activité informe l'institution de son État de résidence. En cas d'omission de la personne concernée, la procédure peut être appliquée à l'initiative de l'institution de son État de résidence. Dans les deux cas, l'institution de l'Etat de résidence détermine la législation applicable à titre provisoire. Puis, elle informe les institutions des autres États membres où une activité est exercée. Ces institutions peuvent refuser la détermination opérée, ce qui engage un mécanisme d'échanges, pour conduire à une détermination de commun accord.

Par ailleurs, **l'article 6 du règlement d'application** prévoit les modalités provisoires dans l'attente de la détermination de la loi applicable par l'autorité compétente :

« Application provisoire d'une législation et octroi provisoire de prestations

1. Sauf disposition contraire du règlement d'application, lorsque les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable, la personne concernée est soumise provisoirement à la législation de l'un de ces États membres, l'ordre de priorité se déterminant comme suit:

a) la législation de l'État membre où la personne exerce effectivement une activité salariée ou une activité non salariée, si elle n'exerce son ou ses activités que dans un seul État membre;

b) la législation de l'État membre de résidence, lorsque la personne concernée exerce une activité salariée ou non-salariée dans deux États membres ou plus et exerce une partie de son activité ou de ses activités dans l'État membre de résidence, ou si la personne concernée n'exerce aucune activité salariée ou non-salariée;

c) dans tous les autres cas, la législation de l'État membre dont l'application a été demandée en premier lieu, si la personne exerce une ou plusieurs activités dans deux États membres ou plus.

2. En cas de divergence de vues entre les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus au sujet de la détermination de l'institution appelée à servir les prestations en espèces ou en nature, la personne concernée qui pourrait prétendre à des prestations s'il n'y avait pas de contestation bénéficie à titre provisoire des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution de son lieu de résidence ou, si elle ne réside pas sur le territoire de l'un des États membres en cause, des prestations prévues par la législation qu'applique l'institution à laquelle la demande a été présentée en premier lieu.

3. À défaut d'un accord entre les institutions ou autorités concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle la divergence de vues visée aux paragraphes 1 et 2 s'est manifestée. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.

4. Lorsqu'il est établi que la législation applicable n'est pas celle de l'État membre dans lequel l'affiliation provisoire a eu lieu ou que l'institution qui a servi les prestations à titre provisoire n'était pas l'institution compétente, l'institution reconnue comme compétente est réputée l'être rétroactivement, comme si cette divergence de vues n'avait pas existé, au plus tard à partir de la date de l'affiliation provisoire ou du premier octroi à titre provisoire des prestations en cause.

5. Si nécessaire, l'institution reconnue comme compétente et l'institution ayant versé des prestations en espèces à titre provisoire ou ayant perçu des cotisations à titre provisoire règlent la situation financière de la personne concernée au regard des cotisations et des prestations en espèces versées à titre provisoire, le cas échéant en conformité avec le titre IV, chapitre III, du règlement d'application.

Les prestations en nature qu'une institution a servies à titre provisoire conformément au paragraphe 2 sont remboursées par l'institution compétente conformément au titre IV du règlement d'application. »

Ainsi, l'article 6 du règlement d'application prévoit la loi applicable provisoirement lorsque les institutions ou les autorités de deux États membres ou plus ont des avis différents quant à la détermination de la législation applicable. Il prévoit également qu'à défaut d'accord, les autorités compétentes peuvent saisir une commission administrative, visée à l'article 71 du règlement de base, qui s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine.

Une fois la législation applicable déterminée, conformément à l'article 19 du règlement d'application, les personnes concernées et les employeurs en sont informés par l'institution de l'État membre dont la législation est applicable. Celle-ci délivre une attestation à la demande de la personne concernée ou de l'employeur, le **certificat A1** (ex-E101).

Ce certificat permet de prouver le paiement de cotisations sociales dans un autre pays de l'Union européenne en cas de détachement ou d'activité dans plusieurs pays à la fois<sup>3</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur du premier règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale<sup>4</sup>, la Cour de justice a progressivement établi un corpus de règles relatives à la portée et aux effets juridiques du certificat A1 et la procédure à suivre pour résoudre les éventuels différends entre les institutions des États membres concernés portant sur la validité ou l'exactitude de ce certificat. Elle a continué à affiner cette jurisprudence, s'agissant des mécanismes mis en place à cet

---

<sup>3</sup> Voir, sur ce point, l'arrêt de la Cour de justice du 2 mars 2023, *Intertrans*, C-410/21, EU:C:2023:138, point 42 : « le certificat A 1, qui a remplacé le certificat E 101 prévu par le règlement n° 574/72, correspond à un formulaire type délivré, conformément au titre II du règlement n° 987/2009, par l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre dont la législation en matière de sécurité sociale est applicable pour attester, selon les termes, notamment, de l'article 19, paragraphe 2, de ce règlement, de la soumission des travailleurs se trouvant dans l'une des situations visées au titre II du règlement n° 883/2004 à la législation de cet État membre. Ce faisant, en raison du principe selon lequel les travailleurs doivent être affiliés à un seul régime de sécurité sociale, ce certificat implique nécessairement que les régimes de sécurité sociale des autres États membres ne sont pas susceptibles de s'appliquer».

<sup>4</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.



égard par le règlement de base et le règlement d'application

Elle a ainsi mis en place un cadre normatif cohérent pour l'interprétation de règles appelées à être mises en œuvre par les autorités nationales compétentes à l'échelle de l'ensemble de l'Union, notamment à l'égard des quelques 1,6 millions d'actifs transfrontaliers<sup>5</sup>.

#### **IV- La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur la valeur des certificats A1 en cas de détachement**

L'ensemble de l'édifice du règlement de base et du règlement d'application, s'agissant de la détermination de la loi applicable, repose sur la **valeur probante particulière du certificat A1**.

De manière constante, la Cour de justice juge que, lorsqu'un tel certificat a été émis, il s'impose tant aux institutions qu'au juge de l'Etat d'accueil.

Cette jurisprudence a été développée dans le contexte des **salariés détachés**, dont la situation est régie par l'article 12 du règlement de base. À cet égard, cet article dispose que la personne détachée par son employeur sur le territoire d'un autre État membre demeure soumise à la loi du premier État membre.

Pour prévenir les éventuels conflits entre l'Etat d'envoi et les autorités de l'Etat d'accueil, et afin de favoriser la coopération entre les institutions nationales, il est prévu que l'institution de l'Etat d'envoi est tenue de délivrer un certificat A1 attestant que le travailleur concerné est soumis à la législation de l'Etat d'envoi.

En outre, le règlement d'application a consacré le caractère contraignant de tels certificats et la compétence exclusive de l'institution émettrice quant à l'appréciation de leur validité.

Par ailleurs, l'**article 5 du règlement d'application** institue une procédure de dialogue entre les institutions compétentes des États membres concernés et de conciliation devant la commission administrative en tant que moyen pour résoudre les différends entre ces institutions tant sur l'exactitude des documents établis que sur la détermination de la législation applicable au travailleur concerné.

---

<sup>5</sup> Commission européenne, Étude d'impact relative à l'initiative de révision partielle du règlement n° 883/2004 et de son règlement d'application n°987/2009, SWD/2016/0460 final - 2016/0397 (COD), page 5.

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que le certificat A1 s'impose aux institutions comme aux juridictions de l'Etat d'accueil, qui ne peuvent donc pas déclarer invalide un certificat émis par l'institution de l'État d'origine du travailleur ou le retirer. S'il souhaite contester un certificat A1, l'État membre sur le territoire duquel le travailleur concerné effectue un travail peut soit exercer les éventuelles voies de recours de nature juridictionnelle existant dans l'État membre dont relève l'institution émettrice, soit engager une procédure en manquement, conformément à l'article 259 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux fins de permettre à la Cour de justice d'examiner, à l'occasion d'un tel recours, la question de la législation applicable audit travailleur et, partant, l'exactitude des mentions figurant dans le certificat A1<sup>6</sup>.

Seuls le retrait et la déclaration d'invalidité des certificats A1 privent ces derniers de leurs effets contraignants à l'égard des institutions et des juridictions des États membres<sup>7</sup>.

**Ce certificat crée donc une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur au régime de sécurité sociale de l'Etat d'envoi.**

**Ce n'est qu'en 2018, dans son arrêt Altun, que la Cour de justice est venue nuancer la force probante de ces certificats, en admettant que le juge de l'État d'accueil pouvait les écarter en cas de fraude au détachement<sup>8</sup>.** Ce pouvoir du juge est toutefois encadré, et conditionné par l'inertie de l'institution émettrice.

Elle a ainsi jugé que, dans l'hypothèse d'une fraude, la juridiction de l'État membre d'accueil ne pouvait écarter un certificat A1 qu'à une double condition. D'une part, la procédure prévue à l'article 76 du règlement de base doit avoir été enclenchée et l'institution compétente de l'État membre d'émission doit avoir été mise en mesure de réexaminer le bien-fondé de la délivrance du certificat. D'autre part, cette institution doit s'être abstenue de procéder à un tel réexamen et de prendre position dans un délai raisonnable<sup>9</sup>.

La Cour de justice conclut que la procédure de dialogue et de conciliation constitue un préalable obligatoire qui ne saurait être ignoré par le juge, même pénal<sup>10</sup>.

Elle ajoute que l'absence de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 76 du règlement de base « serait de nature à accroître le risque de soumettre les travailleurs concernés aux régimes de sécurité sociale de plusieurs États membres, avec toutes les complications qu'un tel cumul serait susceptible d'impliquer, ce qui porterait atteinte à l'affiliation des travailleurs salariés, conformément au principe

---

<sup>6</sup> Arrêt du 27 avril 2017, A-Rosa Flussschiff, C-620/15, EU:C:2017:309, point 46 et arrêt du 6 septembre 2018, Alpenrind, C-527/16, EU:C:2018:52, point 47.

<sup>7</sup> Arrêt du 2 mars 2023, DRV Intertrans, C-410/21, EU:C:2023:138, points 49 et 59.

<sup>8</sup> Arrêt du 6 février 2018, Altun, C-359/16, EU:C:2018:63.

<sup>9</sup> Arrêt du 2 avril 2020, CRPNPAC et Vueling Airlines, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260.

<sup>10</sup> Arrêt du 2 avril 2020, CRPNPAC et Vueling Airlines, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260, points 71 et 73 ; arrêt du 2 mars 2023, DRV Intertrans, C-410/21, EU:C:2023:13, point 62.

d'unicité de la législation nationale applicable, à un seul régime de sécurité sociale, ainsi qu'à la prévisibilité du régime applicable et, partant, à la sécurité juridique. »<sup>11</sup>

Ainsi, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice qu'en principe le certificat A1 s'impose aux autorités comme au juge, et que seules les juridictions de l'Etat membre d'émission et la Cour de justice peuvent l'invalider. En cas de fraude, le juge peut écarter le certificat A1, mais après s'être assuré du respect de la procédure de coopération prévue à l'article 76 du règlement de base.

**Cette jurisprudence montre l'importance que la Cour de justice attache au principe de coopération. Or, tant l'article 76 du règlement de base que les principes qui sous-tendent cette jurisprudence (principe de coopération loyale, de confiance mutuelle et de sécurité juridique) ont la même pertinence qu'il s'agisse de déterminer la loi applicable dans une situation de détachement ou dans une situation de pluriactivité.**

**Par conséquent, ces principes ont, selon moi, vocation à s'appliquer à la procédure de détermination de la loi applicable en cas de pluriactivité.**

\*  
\* \*

En l'espèce, Monsieur [R] aurait dû, lors de la création de la société au Portugal, et donc le début de sa pluriactivité transfrontalière, solliciter l'institution française compétente afin que cette dernière détermine la loi applicable.

En l'absence de saisine de l'autorité compétente, la procédure prévue à l'article 16 du règlement d'application n'a pas été suivie. L'institution compétente n'a donc pas déterminé la loi applicable, de sorte qu'aucun certificat A1 n'a été délivré, que ce soit par la France ou par le Portugal.

Cela a eu pour conséquence une double affiliation de ce dernier aux institutions française puis portugaise.

Par ailleurs, le RSI, informé de l'existence d'une situation de pluriactivité, n'a pas mis en œuvre la procédure de détermination de la loi applicable.

**La question de la détermination de la loi applicable s'est donc, en l'espèce, posée pour la première fois devant le juge.**

## **V - L'office du juge national en l'absence de respect de la procédure de coopération prévue à l'article 16 du règlement d'application**

En l'absence de respect de la procédure prévue à l'article 16 du règlement d'application, et donc de délivrance d'un certificat A1, le juge national peut-il et

---

<sup>11</sup> Arrêt du 2 avril 2020, CRNPAC et Vueling Airlines, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260, point 70.

même doit-il, en cas de litige, procéder lui-même à la détermination de cette loi ?

Pour pouvoir répondre à cette question, plusieurs éléments me semblent devoir être pris en considération : le caractère impératif des règles de conflit de loi, la spécificité de la nature de la procédure de coopération en matière de pluriactivité ainsi que les difficultés inhérentes à l'interaction entre les procédures juridictionnelle et administrative.

## **1. Le caractère impératif des règles de conflit prévues par les règlements de coordination**

La Cour de justice rappelle que les règles de conflit prévues par le règlement de base s'imposent de manière impérative aux États membres. Elle en déduit qu'il ne saurait être admis que les assurés sociaux relevant du champ d'application de ces règles puissent en contrecarrer les effets en disposant du choix de s'y soustraire<sup>12</sup> mais également que les États membres ne disposent pas de la faculté de déterminer la mesure dans laquelle leur propre législation ou celle d'un autre État membre est applicable<sup>13</sup>.

Au regard de ces éléments, il ne me paraît pas possible de suivre la position de la cour d'appel qui a décidé qu'en l'absence de respect des démarches prévues à l'article 16 du règlement d'application, le RSI était fondé à maintenir l'affiliation de Monsieur [R]. Cette solution méconnaît les règles de conflit de lois prévues par les règlements, en soumettant l'assuré à la législation de deux États membres et donc à un cumul de cotisations pour une même période. Cela va à l'encontre du principe d'unicité de la législation applicable posé à l'article 11 du règlement de base.

Le juge doit s'assurer que la loi applicable sera déterminée conformément aux règles de conflit de lois prévues dans le règlement de base.

La question qui se pose alors est celle du rôle du juge dans la détermination de la loi applicable : doit-il la déterminer seul, sans aucune intervention des institutions de sécurité sociale des États dans lesquels l'assuré exerce une activité ? Ou au contraire doit-il inviter l'institution compétente à déterminer la législation applicable, en coopération avec les institutions des autres États membres, et n'intervenir qu'en cas de carence de cette dernière ?

## **2. La spécificité de la procédure de coopération en matière de pluriactivité**

La procédure de coopération en matière de pluriactivité est différente de celle en matière de détachement. En effet, **s'agissant de la pluriactivité, la coopération doit intervenir avant toute délivrance d'un certificat.**

---

<sup>12</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 14 octobre 2010, van Delft e.a., C-345/09, EU:C:2010:610, point 52 et arrêt du 13 juillet 2017, Szoja, C-89/16, EU:C:2017:538 point 42.

<sup>13</sup> Voir, en ce sens, arrêt du 25 octobre 2018, Walltopia, C-451/17, EU:C:2018:861, points 47 et 48 et arrêt du 8 mai 2019, Inspecteur van de Belastingdienst, C-631/17, EU:C:2019:381, 45.

Comme il a été indiqué ci-dessus, la coopération interviendra à l'initiative de la personne qui exerce plusieurs activités (article 16 § 1) ou, en cas d'abstention de cette dernière, « à l'initiative de l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence dès qu'elle est instruite de la situation de cette dernière, éventuellement par l'intermédiaire d'une autre institution concernée » (article 16 § 6).

L'institution du lieu de résidence devra informer l'institution de l'autre État membre dans lequel une activité est exercée. S'il existe une incertitude quant à la loi applicable, cette dernière doit être déterminée « d'un commun accord » entre les institutions des États membres.

**L'avis de l'institution de l'État membre autre que l'État membre de résidence est particulièrement importante**, dans la mesure où le terme « activité salariée » ou « activité non salariée » désigne une activité qui est considérée comme telle pour l'application de la législation de sécurité sociale de l'État membre dans lequel cette activité est exercée<sup>14</sup>. La nature salariée ou non salariée de l'activité doit donc être déterminée par référence à la législation de l'État sur le territoire duquel elle s'exerce.

Dans notre cas d'espèce, pour pouvoir déterminer si Monsieur [R] exerce bien une activité salariée au Portugal, il faudra se référer à la législation de sécurité sociale portugaise.

La nature de cette activité est déterminante car si l'activité de Monsieur [R] au Portugal n'est pas considérée comme une activité salariée mais comme une activité non salariée, ce ne sera plus l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base qui s'appliquera, lequel prévoit la compétence de la loi de l'État membre dans lequel est exercée une activité salariée, mais l'article 13, paragraphe 2, de ce règlement qui prévoit, en cas d'exercice d'une activité non salariée dans plusieurs États membres, la compétence de la loi de l'État membre de résidence, si la personne exerce une partie substantielle de son activité.

**L'intervention des institutions de chaque État membre dans lequel est exercée une activité est ainsi source de sécurité juridique.**

La Cour de justice rappelle régulièrement l'importance accordée aux principes d'unicité de la législation nationale applicable, de coopération loyale et de sécurité juridique, s'agissant de l'effet contraignant des certificats A1<sup>15</sup>.

En effet, le principe de sécurité juridique est rappelé notamment au considérant 6 du règlement n° 987/2009. Le principe de l'affiliation des travailleurs salariés à un seul régime de sécurité sociale est énoncé au considérant 15 ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004. L'importance du principe de coopération loyale ressort tant de l'article 76 du règlement n° 883/2004 que du considérant 2 et de l'article 20 du règlement n° 987/2009.

---

<sup>14</sup> Article 1er a) et b) du règlement n° 883/2004. Voir arrêt du 30 janvier 1997, Inasti / Hervein et Hervillier, C-221/95, EU:C:1997:47.

<sup>15</sup> Arrêt du 6 septembre 2018, Alpenrind e.a., C-527/16, EU:C:2018:669, point 45.

**La procédure de coopération me semble ainsi être le corollaire du principe d'unicité, qui reconnaît applicable uniquement la législation d'un seul État membre.** C'est aussi la mise en œuvre du principe de coopération loyale, qui permet la confiance mutuelle nécessaire au fonctionnement du système tout entier.

En sens inverse, se pose la **question de la reconnaissance de la décision prise par un État membre unilatéralement par les autres États membres dans lesquels une activité est exercée.**

En effet, l'article 16 du règlement d'application prévoit la compétence de l'institution désignée du lieu de résidence pour déterminer la législation applicable. S'il ne fait aucun doute que l'institution du lieu de résidence reconnaîtra la décision de son juge national, qu'en sera-t-il de l'institution de l'autre État membre qui n'aura pas été associée au processus de détermination de la loi ?

Dans notre espèce, l'institution compétente portugaise sera-t-elle tenue de reconnaître la décision du juge français déterminant la loi applicable ? Le risque est celui d'une double affiliation, dans l'hypothèse où le juge français reconnaîtrait la loi française applicable et que l'institution portugaise maintienne l'affiliation.

**En déterminant la législation applicable sans que la procédure de coopération n'ait été engagée, le juge se prive des éléments à la fois factuels et juridiques que pourrait apporter l'institution de l'autre État membre, avec le risque que ce dernier ne reconnaisse pas la décision à laquelle il n'aura pas été associé.**

### **3. L'interaction entre les procédures juridictionnelle et administrative**

**Dans l'hypothèse de la délivrance d'un certificat A1,** la question de l'interaction entre les procédures juridictionnelle et administrative a été tranchée.

En effet, s'agissant des juridictions de l'État membre dans lequel est situé l'institution ayant délivré le document, la décision A1 du 12 juin 2009 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a décidé que la procédure de dialogue et de conciliation était suspendue si la question faisait l'objet d'une procédure de recours judiciaire ou administratif.

En revanche, s'agissant des juridictions de l'État qui n'a pas délivré le document, la Cour de justice a indiqué que le juge devait « mettre en œuvre tous les moyens de droit à sa disposition afin d'assurer que l'institution compétente de l'État membre d'accueil enclenche cette procédure »<sup>16</sup>.

**Lorsqu'aucun document n'a été délivré, la question de l'interaction entre les procédures judiciaire et administrative reste entière.**

---

<sup>16</sup> Arrêt du 2 avril 2020, CRPNPAC et Vueling Airlines, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260, point 79.

À cet égard, il sera relevé l'existence d'une **question préjudicielle actuellement pendante devant la Cour de justice posée par la Cour suprême polonaise portant sur l'application de la procédure de coopération des articles 6 et 16 du règlement n° 987/2009 à la procédure de retrait d'un certificat A1 à l'initiative de l'institution qui l'a émis**<sup>17</sup>.

Dans cette espèce, un entrepreneur exerçant une activité non salariée dont les revenus étaient imposables en Pologne avait signé un contrat avec une société établie en Pologne en vertu duquel il devait fournir des services en France. Sur la base de ce contrat, l'institution de sécurité sociale polonaise a délivré un certificat A1 attestant que le travailleur relevait de la législation polonaise pour cette période. Toutefois, à la suite d'un réexamen d'office, l'institution de sécurité sociale polonaise a constaté que celui-ci n'exerçait son activité que dans un seul État membre, la France. Elle a de ce fait retiré le certificat A1, considérant que la loi polonaise n'était pas applicable. Les juridictions polonaises, saisies d'un recours, ont considéré, d'une part, que le travailleur exerçait son activité dans plusieurs États membres et qu'il relevait de l'article 13, paragraphe 2 du règlement de base et, d'autre part, que « l'application de la procédure prévue à l'article 16 du règlement n° 987/2009 était obligatoire, de sorte que l'adoption d'une décision exigeait l'épuisement préalable de la procédure de consultation entre les organismes de pension polonais et français. »

La juridiction de première instance a demandé, au cours de la procédure judiciaire, à l'institution de sécurité sociale polonaise d'engager ladite procédure de coopération avec l'institution française compétente, ce que l'institution polonaise a refusé de faire, estimant que cela n'était pas justifié. Afin d'éviter une situation dans laquelle le travailleur ne serait couvert par aucun régime de sécurité sociale, le tribunal polonais saisi a jugé que, pendant la période litigieuse, le travailleur demeurait soumis à la législation polonaise et a, en conséquence, maintenu en vigueur le certificat A1. La cour d'appel, saisie d'un recours, a également considéré que la procédure prévue à l'article 16 du règlement d'application était obligatoire, puis a estimé qu'il n'y avait aucune raison de retirer le certificat A1 étant donné que le travailleur exerçait normalement une activité indépendante en Pologne et en France pendant la période considérée et que la Pologne était le centre d'intérêt de ses activités<sup>18</sup>. En cassation, l'institution de sécurité sociale polonaise a soutenu que les juridictions polonaises auraient dû renvoyer l'affaire devant elle afin qu'elle procède au réexamen du certificat A1 en collaboration avec l'institution française compétente au lieu de statuer sur la législation applicable<sup>19</sup>.

La cour suprême polonaise a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle sur la question de savoir si l'institution d'un État membre qui souhaite retirer un formulaire A1 qu'elle a précédemment délivré, est tenue de mener la procédure de conciliation avec l'institution compétente de l'autre État membre, par analogie avec les règles en vigueur en application des articles 6 et 16 du règlement d'application.

---

<sup>17</sup> Affaire C-22/22, Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Toruniu c/ TE.

<sup>18</sup> Article 13, paragraphe 2, sous b) du règlement n° 883/2004.

<sup>19</sup> Arrêt du 21/06/2022 du Sąd Najwyższy.

Dans ses conclusions déposées le 22 juin 2023, l'avocat général Richard de La Tour a estimé qu'une institution qui a constaté, à la suite de vérifications effectuées de sa propre initiative, qu'elle a émis à tort un certificat A1 peut le retirer sans engager préalablement une procédure de dialogue et de conciliation avec les institutions compétentes des États membres concernés en vue de déterminer la législation applicable. Toutefois, cette institution est tenue d'informer, dans les délais les plus brefs, de sa décision de retrait les institutions compétentes des États membres concernés<sup>20</sup>.

Cette affaire montre ainsi les difficultés qui se posent au juge dans la détermination de la loi applicable lorsque la procédure de coopération prévue à l'article 16 n'a pas été suivie.

En effet, il ne me semble pas possible que le juge se substitue à l'institution de sécurité sociale et dialogue directement avec l'institution de l'autre État membre, comme c'est le cas entre institutions. Par ailleurs, le juge ne dispose d'aucun instrument lui permettant de contraindre l'institution de sécurité sociale à suivre la procédure prévue à l'article 16. En invitant l'institution compétente à mettre en œuvre la procédure de coopération puis, en cas de carence de celle-ci, en statuant sur la loi applicable, le juge polonais a fait le choix d'une solution intermédiaire, respectant l'importance de la procédure de coopération, tout en évitant une situation de blocage en cas de refus de l'institution compétente d'appliquer la procédure prévue à l'article 16.

**Aucune solution évidente ne semble ainsi pouvoir se dégager de l'interprétation des règlements de coordination. L'affaire impose donc, selon loi, de saisir la Cour de justice, à titre préjudiciel, sur l'interprétation des règlements n°883/2004 et n° 987/2009.**

## **VI – La nécessité d'un renvoi préjudiciel**

Dans son arrêt de grande chambre du 6 octobre 2021<sup>21</sup>, la CJUE a réaffirmé les critères dégagés dans l'arrêt Cilfit<sup>22</sup>, qui prévoit trois situations dans lesquelles les juridictions nationales statuant en dernier ressort ne sont pas soumises à l'obligation de renvoi préjudiciel, prévu aux articles 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne et 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

- la question n'est pas pertinente pour la solution du litige ;
- la disposition du droit de l'Union en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ;
- l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

---

<sup>20</sup> Affaire C-22/22, Zakład Ubezpieczeń Społecznych Oddział w Toruniu c/ TE, EU:C:2023:512.

<sup>21</sup> Arrêt du 6 octobre 2021, C-561/19, Consorzio Italian Management, EU:C:2021:799.

<sup>22</sup> Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit, C-283/81, EU:C:1982:335.



Dans cet arrêt, la Cour de justice a par ailleurs précisé que l'absence de doute raisonnable devait être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit de l'Union, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence au sein de l'Union. Avant de conclure à l'absence d'un doute raisonnable quant à l'interprétation correcte du droit de l'Union, la juridiction nationale statuant en dernier ressort doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux autres juridictions de dernier ressort des États membres et de la Cour.

Les juridictions nationales statuant en dernier ressort doivent apprécier sous leur propre responsabilité, de manière indépendante et avec toute l'attention requise, si elles se trouvent dans l'une des trois situations leur permettant de s'abstenir de soumettre à la Cour une question d'interprétation du droit de l'Union qui a été soulevée devant elles. Dès lors qu'une telle juridiction considère qu'elle est libérée de l'obligation de saisir la Cour, les motifs de sa décision doivent faire apparaître l'existence de l'une de ces trois situations. (§ 48 à 51)

Si la question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne ne répond à aucune de ces situations, la juridiction statuant en dernier ressort est tenue de saisir la Cour.

**En l'espèce, la question de l'effet contraignant de la procédure de coopération prévue à l'article 16 du règlement n° 987/2009, dont dépend la solution du litige, n'a jamais fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour de justice.**

En effet, il ne saurait selon moi être déduit de l'arrêt de la Cour de justice du 19 mai 2022, cité au rapport, que la question a été tranchée par la Cour de justice <sup>23</sup>.

Dans cette espèce, la juridiction italienne avait constaté que les certificats A1 délivrés par l'Irlande ne couvraient pas l'ensemble des salariés affectés dans un aéroport italien et avait conclu qu'il convenait de déterminer la législation de sécurité sociale applicable, concernant les employés pour lesquels l'existence d'un certificat n'était pas avérée, au regard des règlements de coordination<sup>24</sup>. La question préjudicielle portait plus précisément sur l'interprétation de la notion de « personne occupée de manière prépondérante sur le territoire de l'État membre où elle réside » prévue à l'article 14 du règlement n° 1408/71.

---

<sup>23</sup> Arrêt du 19 mai 2022, C-33/21 INAIL et INPS, EU:C:2022.402.

<sup>24</sup> C'est cette position qu'a adoptée la chambre sociale, en cas de refus de délivrance ou d'un retrait d'un certificat A1 par l'institution compétente, en déduisant que seule s'applique la législation de l'État membre où est exercée l'activité salariée ; voir en ce sens Soc., 4 novembre 2020, pourvoi n° 18-24.454 et Soc., 4 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.478.

Ryanair et l'Irlande ont soulevé l'irrecevabilité de la décision préjudicielle, en faisant valoir que les certificats délivrés étaient contraignants, de sorte que la juridiction italienne n'était pas compétente pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. S'agissant de l'irrecevabilité, la Cour de justice a rappelé sa jurisprudence, en vertu de laquelle il ne lui appartenait pas de vérifier l'exactitude du cadre factuel défini par le juge national et qu'il ressortait du dossier que la juridiction d'appel avait estimé que l'ensemble des employés n'était pas couvert par des certificats et qu'il était nécessaire de déterminer la loi applicable. Elle en a conclu la recevabilité de la question préjudicielle.

C'est sur la base de cette décision que la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a censuré, au visa l'article 13, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, l'arrêt d'une cour d'appel qui n'avait pas déterminé la loi applicable au regard des règlements de coordination<sup>25</sup>.

Toutefois, la question préjudicielle dans l'arrêt précité ne portait que sur la loi applicable au personnel navigant d'une compagnie aérienne, établi dans un État membre, qui n'est pas couvert par des certificats A1, et non sur l'office du juge en l'absence de respect de la procédure de coordination.

Par ailleurs, l'on peut s'interroger sur le fait que la Cour de justice ait eu l'intention de trancher cette question, particulièrement importante au vu de sa jurisprudence en matière de certificat A1, et très sensible dès lors qu'elle touche à la question de l'office du juge national, de manière implicite, par une formation de jugement à trois juge, sans conclusions de l'avocat général et sans audience.

**De plus, il ne saurait selon moi être considéré que l'interprétation du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.**

En effet, cette question impose de concilier, d'une part, la nécessité pour le juge national de trancher le litige, conformément au droit de l'Union européenne, et d'autre part, l'importance donnée par les règlements de coordination à la procédure de coopération.

L'équilibre à trouver entre procédure administrative et procédure judiciaire ne peut à mon sens se résoudre par l'éviction de l'une au profit de l'autre mais par un nécessaire équilibre, de manière à préserver la sécurité juridique. **Il pourrait ainsi être envisagé que le juge national ne statue sur la loi applicable qu'à la double condition, d'une part, d'avoir mis en œuvre tous les moyens de droit à sa disposition afin d'assurer que l'institution compétente enclenche la procédure de coopération prévue à l'article 16 du règlement d'application et, d'autre part, que cette procédure n'ait pu aboutir, dans un délai raisonnable, à la détermination de la loi applicable.**

Au vu de ces questions, un renvoi préjudiciel me semble s'imposer, afin que la Cour de justice puisse préciser l'office du juge national en la matière.

---

<sup>25</sup> 2e Civ., 5 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.487.

La question posée à la Cour de justice de l'Union européenne pourrait prendre la forme suivante :

***Dans l'hypothèse où la procédure de coopération en vue de déterminer la loi applicable prévue à l'article 16 du règlement n° 987/2009 en cas de pluriactivité, n'a pas été mise en œuvre, est-ce que les règlements 883/2004 et 987/2009, lus au regard des principes d'unicité de la loi applicable, de coopération loyale et de sécurité juridique, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que le juge national saisi d'un litige détermine seul la loi applicable ? Ou au contraire imposent-ils au juge national d'inviter l'institution compétente à mettre en œuvre ladite procédure de coopération et de surseoir à statuer dans l'attente ?***

***Par ailleurs, dans l'hypothèse où la procédure de coopération a été mise en œuvre mais n'est pas achevée, le juge national doit-il surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de cette procédure ou est-ce la procédure de coopération qui doit être suspendue ?***

**AVIS DE RENVOI PREJUDICIEL A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE**